

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 31

31 juillet 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

21	Loi visant l'optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux entreprises	3327
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 avril 2013)	3325

Règlements et autres actes

Chasse (Mod.)		3339
---------------------	--	------

Projets de règlement

	Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	3341
	Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers	3358

Décisions

10075	Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Plan conjoint (Mod.)	3367
-------	---	------

Décrets administratifs

793-2013	Abrogation du décret numéro 749-2013 du 25 juin 2013	3369
794-2013	Nomination de M ^e Édith Lapointe comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3369
795-2013	Nomination de M ^e Marco Thibault comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	3370
796-2013	Nomination de madame Jocelyne Ouellette comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec	3371
797-2013	Renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec	3372
798-2013	Renouvellement du mandat de monsieur Richard Quirion comme membre de la Commission municipale du Québec	3374
799-2013	Renouvellement du mandat de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec	3375
801-2013	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2013-2014.	3377
802-2013	Nomination de monsieur Benoît Dubreuil comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.	3377
803-2013	Nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française	3379
804-2013	Nomination de madame Louise Pelletier comme régisseuse de la Régie de l'énergie	3380
805-2013	Nomination de monsieur Laurent Pilotto comme régisseur de la Régie de l'énergie	3381
806-2013	Nomination de monsieur Bernard Houle comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie	3383

807-2013	Approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	3384
808-2013	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic	3385

Arrêtés ministériels

	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	3401
	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	3404
	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la Municipalité de Thorne	3402
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec	3403
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	3401
	Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, MRC de La Jacques-Cartier	3407
	Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Saint-Paul, MRC de Charlevoix	3404

Erratum

	Ville de Laval — Désaveu concernant le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics	3409
--	--	------

PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

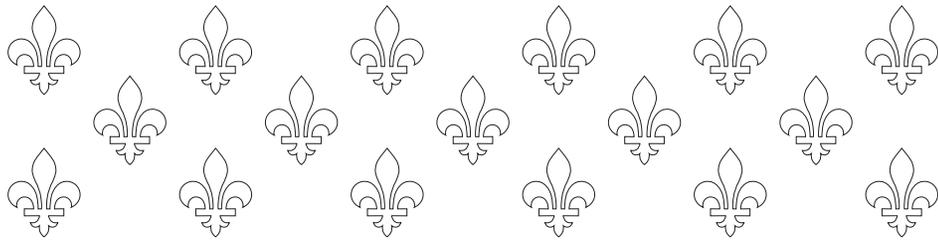
QUÉBEC, LE 17 AVRIL 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 17 avril 2013*

Aujourd'hui, à seize heures seize minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 21 Loi visant l'optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux entreprises

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21
(2013, chapitre 4)

**Loi visant l'optimisation de l'action
gouvernementale en matière de
prestation de services aux citoyens et aux
entreprises**

**Présenté le 13 février 2013
Principe adopté le 20 mars 2013
Adopté le 10 avril 2013
Sanctionné le 17 avril 2013**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi confie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics. Elle intègre de ce fait à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail des activités exercées par Services Québec.

La loi comporte des dispositions permettant au ministre de réaliser cette mission, notamment en offrant des services de renseignements aux citoyens et aux entreprises, en assurant leur aiguillage quant à la prestation de services qui peuvent leur être rendus ainsi qu'en exerçant des fonctions et des activités liées à la prestation de services qui lui seraient confiées par entente.

La loi transfère au ministre la responsabilité de la direction de l'état civil et lui confie le pouvoir de nommer le directeur de l'état civil.

La loi prévoit la création du Fonds des biens et des services affecté au financement de biens et de services fournis sous l'autorité du ministre, dont ceux qui sont liés aux fonctions du directeur de l'état civil.

La loi apporte des modifications en matière de traitement des plaintes pouvant être formulées au ministre à l'égard de la prestation des services qu'il rend et de l'application des mesures ou programmes qui relèvent de sa compétence.

La loi contient enfin des dispositions transitoires et de concordance concernant notamment la fin du mandat des membres du conseil d'administration de Services Québec ainsi que le transfert de son personnel, de ses actifs et de ses dossiers.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3).

Projet de loi n^o 21

LOI VISANT L'OPTIMISATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE PRESTATION DE SERVICES AUX CITOYENS ET AUX ENTREPRISES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR SERVICES QUÉBEC

1. La Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) est abrogée.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

2. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'en matière de services aux citoyens et aux entreprises »;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En matière de services aux citoyens et aux entreprises, le ministre a pour mission de leur offrir, sur tout le territoire du Québec, un guichet multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics. Dans ce cadre, le ministre :

1^o veille à ce que soit développée, de façon à en assurer l'efficacité, une prestation intégrée des services et assure une présence gouvernementale dans toutes les régions du Québec, en fonction des orientations déterminées par le gouvernement;

2^o offre des services de renseignements aux citoyens et aux entreprises et assure leur aiguillage quant à la prestation de services qui peuvent leur être rendus;

3^o s'assure que le ministère fournisse, à titre de porte d'entrée principale, les services utiles à la création et à l'exploitation d'entreprises en facilitant l'accessibilité aux formalités notamment d'enregistrement, de modification et de déclaration;

4° utilise de façon optimale les technologies de l'information dans la prestation des services tout en se préoccupant du choix des citoyens et des entreprises quant à leur mode de livraison;

5° favorise l'accessibilité des documents publics aux citoyens et aux entreprises, en tenant compte des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

6° encourage la concertation et le partenariat dans la prestation des services;

7° propose à toute personne, ministère ou organisme avec qui il peut conclure des ententes, des moyens visant à faciliter le développement de la prestation de services aux citoyens et aux entreprises. ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «gouvernement», de «, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.0.1.** Dans l'exercice des fonctions ou des activités qui lui sont confiées par entente conclue en application de la présente loi, le ministre est investi de tous les pouvoirs qui sont rattachés à l'exercice de celles-ci.

Lorsque la fonction ou l'activité confiée au ministre est exercée par un officier public, celui-ci devient membre du personnel du ministère si l'entente le prévoit. Dans le cas contraire, le ministre désigne les personnes chargées d'exercer la fonction ou l'activité et fait publier les désignations à la *Gazette officielle du Québec*. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«**57.1.** Le ministre est responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil.

«**57.2.** Le directeur de l'état civil est un officier public membre du personnel du ministère. Il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions. Cependant, il peut également, à la demande du ministre de la Justice et à la place de celui-ci, accorder les dispenses prévues aux articles 63 et 67 du Code civil de même que les autorisations prévues à l'article 366 de ce code.

À défaut de désignation faite en vertu de l'article 151 du Code civil, le ministre désigne, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'état civil, une personne parmi les fonctionnaires du ministère pour en exercer les fonctions et fait publier cette désignation à la *Gazette officielle du Québec*.

«**57.3.** Le directeur de l'état civil doit informer, dans les plus brefs délais, le procureur général lorsque des dossiers sont susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice ou du procureur général.

«**57.4.** Le ministre doit se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard de la prestation des services qu'il rend et de l'application des mesures ou des programmes qui relèvent de sa compétence.

«**57.5.** Le ministre désigne une unité administrative distincte des unités chargées de la prestation des services ou de l'application des mesures ou des programmes qui relèvent de sa compétence pour exercer des fonctions de traitement des plaintes.

«**57.6.** Toute plainte reçue par cette unité administrative doit être traitée avec célérité et faire l'objet d'une vérification et d'une analyse, sauf si elle est manifestement non fondée, notamment si elle ne porte pas sur l'une des matières prévues à la présente loi.

«**57.7.** La personne qui a formulé une plainte doit être informée du résultat de la vérification effectuée, de même que des modalités de recours, s'il en est.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre la divulgation d'un renseignement confidentiel.

«**57.8.** Dans le rapport annuel de gestion du ministère, le ministre fait état, notamment, de la politique visée à l'article 57.4, du nombre et de la nature des plaintes qui lui ont été formulées, des moyens mis en place pour y remédier, des suites qui leur ont été données et des constatations sur la satisfaction des personnes ayant formulé une plainte. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII, du suivant :

« CHAPITRE VI.1

« FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

«**68.1.** Est institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Fonds des biens et des services.

Le Fonds est affecté au financement :

1° des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre qui sont liés aux fonctions du directeur de l'état civil;

2° des activités liées à la réalisation de la mission prévue au troisième alinéa de l'article 2;

3° des activités de fourniture de biens ou de services afférentes notamment à des produits ou à des services liés au savoir-faire du ministère.

« **68.2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues pour la réalisation des objets visés au deuxième alinéa de l'article 68.1;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les autres sommes auxquelles le ministre a droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par le ministre;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **68.3.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de tout coût relatif à un investissement et de toute dépense nécessaires pour la réalisation des objets visés au deuxième alinéa de l'article 68.1.

« **68.4.** Les surplus accumulés par le Fonds ne peuvent être virés au fonds général qu'aux dates et que dans la mesure déterminées par le gouvernement. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

7. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Services Québec ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

8. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 73, des suivants :

« **73.1.** Le Conseil du trésor peut rendre obligatoire, pour un ou plusieurs ministères ou organismes de l'Administration gouvernementale et aux conditions qu'il fixe, le recours à un ministère ou à un organisme de celle-ci qu'il désigne pour l'exercice de fonctions ou d'activités déterminées liées à la prestation de services aux citoyens ou aux entreprises.

La décision peut pourvoir à la rémunération, par le ministère ou l'organisme concerné, du ministère ou de l'organisme désigné. La décision peut également prévoir le transfert à ce ministère ou à cet organisme de tout document ainsi que de tout bien nécessaires pour son application qui sont en possession du ministère ou de l'organisme.

La décision doit être approuvée par le gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles.

« **73.2.** Dans l'exercice des fonctions ou des activités qui lui sont confiées par décision en application de l'article 73.1, le ministre ou le dirigeant d'organisme est investi de tous les pouvoirs qui sont rattachés à l'exercice de celles-ci.

Lorsque la fonction ou l'activité confiée est exercée par un officier public, celui-ci devient membre du personnel du ministère ou de l'organisme si la décision le prévoit. Dans le cas contraire, le ministre ou le dirigeant d'organisme désigne les personnes chargées d'exercer la fonction ou l'activité et fait publier les désignations à la *Gazette officielle du Québec*. »

9. L'article 77.2 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

10. L'article 38 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase.

11. Les articles 40 à 43 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

12. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, de « , Services Québec ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

13. L'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. À moins que le contexte n'indique un sens différent et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout document :

1^o une référence à Services Québec est, selon le contexte, une référence au ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

2^o un renvoi à la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

3^o une référence au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, institué en vertu du décret n^o 431-2006 (2006, G.O. 2, 2456), est une référence au Fonds des biens et des services, institué par l'article 68.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

15. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est substitué à Services Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

16. Les dossiers et les autres documents de Services Québec deviennent ceux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

17. Les actifs et les passifs de Services Québec sont transférés au Fonds des biens et des services.

18. Les actifs et les passifs du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont transférés au Fonds des biens et des services.

19. Les activités du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale prennent fin le 17 avril 2013.

20. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des biens et des services, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2013-2014. Ces prévisions comprennent les montants des crédits alloués pour cette année financière au Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

21. Les membres du personnel de Services Québec deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste à la Direction des services juridiques, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice.

22. Le mandat des membres du conseil d'administration de Services Québec prend fin le 17 avril 2013.

23. Le mandat des vice-présidents de Services Québec prend fin le 17 avril 2013 sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n^o 450-2007

(2007, G.O. 2, 2723). Toutefois, un vice-président qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique est réintégré au sein de celle-ci aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

24. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de Services Québec adopté par le conseil d'administration de Services Québec demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par le gouvernement.

25. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Services Québec.

26. Toute plainte dont Services Québec était saisi en application de l'article 18 de la Loi sur Services Québec et dont le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale était saisi en application de l'article 40 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) continue d'être examinée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, conformément aux articles 57.4 à 57.8 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

27. Les dispositions de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} avril 2013 et les actes accomplis par Services Québec à compter de cette date et jusqu'au 17 avril 2013 sont réputés avoir été accomplis par le ministre.

28. La présente loi entre en vigueur le 17 avril 2013.

ANNEXE I
(Article 20)

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES
PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS 2013-2014

Revenus	97 004 537 \$
Dépenses	<u>96 833 937 \$</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	<u>170 600 \$</u>
Investissements	
Investissement en immobilisations	7 318 279 \$
Solde des emprunts ou avances	(9 143 978) \$

Règlements et autres actes

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, en date du 17 juillet 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa et les paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 56 et le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé;

Le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication des présentes à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juillet 2013

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, al. 3, par. 1^o à 3^o, 163, al. 1, par. 2^o)

1. L'article 17 du Règlement sur la chasse est modifié :

1^o par le remplacement, au début des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de « 2 à 4, 6, 7, » par « 2, 3 et 7, »;

2^o par l'insertion, au début des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa et avant « 10, 11 », de « 4, 6, ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 2 par ce qui suit :

« 2. Pour le permis de chasse au caribou :

Zone	Nombre de permis
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	500, à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	1 722
La zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	804

».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement des articles 2 et 2.1 par le suivant :

Colonne I Article	Colonne II Animal	Colonne III Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
« 2	Caribou	1 a) les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII		a) du 1 ^{er} décembre au 30 janvier
		b) 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC		b) du 17 août au 7 octobre

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60075

Projets de règlements

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet d'arrêté contenu ci-après, concernant l'octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire protégée, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de mettre en réserve, pour une période de quatre années, un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à titre de réserve aquatique projetée de Manicouagan. L'octroi de ce statut aura pour conséquence de rendre applicable le régime d'activités prévu à la loi et au plan de conservation dressé pour cette aire à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime d'activités est notamment prévu à la section 3 du projet de plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan dont le texte apparaît ci-après. Ce régime d'activités s'inspire dans ses grandes lignes des dispositions contenues aux « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées » édictées par le décret 136-2008 du 20 février 2008.

Des renseignements sur ce projet d'arrêté, sur le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan et sur le plan des limites proposées pour celle-ci peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 645-2013 du 19 juin 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

CONSIDÉRANT la valeur écologique de ce territoire de par ses écosystèmes estuariens et marins qui comptent parmi les plus riches et les plus productifs du Saint-Laurent marin;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré, au territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, le statut de réserve aquatique projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies sont annexées au présent arrêté ministériel;

Ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 juillet 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve aquatique projetée de Manicouagan

Plan de conservation



Juin 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Il en est de même pour le statut de protection permanent envisagé qui est celui de « réserve aquatique ».

La réserve aquatique projetée a pour principaux objectifs de préserver une zone estuarienne et marine d'une grande valeur écologique, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et d'associer les communautés locales à la gestion du site.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de Manicouagan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan apparaissent au plan en annexe du présent document.

La péninsule de Manicouagan se situe sur la rive nord de l'estuaire maritime du Saint-Laurent, dans la région administrative de la Côte-Nord entre le 48° 52' et le 49° 12' de latitude nord et le 68° 45' et le 68° 05' de longitude ouest. Elle se trouve dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, à l'ouest de la ville de Baie-Comeau.

La réserve aquatique projetée est localisée sur le littoral bordant les municipalités de Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel. Elle touche également le territoire de la communauté innue de Pessamit ainsi que la pointe à Michel située dans la municipalité de Colombier, dans la MRC La Haute-Côte-Nord.

La réserve aquatique projetée comprend l'estran de la péninsule de Manicouagan, les eaux adjacentes jusqu'à une profondeur d'environ 300 mètres ainsi que les dix premiers mètres du fond marin. Sur l'estran, elle englobe la moitié ouest de l'estuaire Manicouagan jusqu'en aval du barrage de Manic-1, la batture Manicouagan entourant la péninsule, la totalité de l'estuaire aux Outardes depuis la centrale Outardes-2 vers l'aval, la batture longeant la baie aux Outardes jusqu'à la rivière Betsiamites et l'embouchure de la rivière Betsiamites jusqu'au pont de la route 138. Elle couvre une superficie d'environ 712 km².

La réserve aquatique projetée se situe à l'intérieur de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka.

Les zones grevées d'un droit d'occupation pour l'exploitation des centrales Outardes-2, Manic-1 et McCormick et de leurs barrages respectifs sont exclues du périmètre de la réserve aquatique projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée englobe un ensemble d'habitats riches et diversifiés, notamment les estuaires des trois rivières Manicouagan, aux Outardes et Betsiamites, des marais salés, des battures sablonneuses, des herbiers de zostère, des îles et des fonds marins.

Les marais salés sont parmi les habitats les plus productifs de la planète. Celui de Pointe-aux-Outardes, dont la superficie avoisine 5 km², est le plus important de la Côte-Nord, le second de l'estuaire maritime et le quatrième du Québec. Les marais de l'estuaire de la rivière Betsiamites (1 km²) et celui de la baie Henri-Grenier à Pointe-Lebel (0,2 km²), bien que de moindre envergure, contribuent également à la productivité de la réserve aquatique projetée ainsi que du milieu marin limitrophe.

Le secteur abrite par ailleurs des herbiers de zostère totalisant une superficie de plus de 15 km² et répartis en trois secteurs distincts : baie aux Outardes, Baie-Saint-Ludger et Pointe-Lebel. Il s'agit du troisième plus grand herbier de zostères marines du système laurentien, après ceux de la baie de Cascadédia et de l'Isle-Verte.

Les battures sablonneuses des rivières aux Outardes et Manicouagan, dont la largeur varie de 2 à 4 km, supportent la plus vaste communauté de myes communes du Québec. Par endroit, on y compte plus de 40 individus/m², et la productivité moyenne est d'environ 0,70 kg/m², bien qu'elle puisse atteindre par endroits 0,8 kg/m² près de Betsiamites (plus de 100 individus/m²).

Les estuaires des trois rivières et les battures abritent des frayères de capelan. La fraie du lançon a par ailleurs été observée sur les battures de Pointe-Paradis, dans l'estuaire de la rivière Manicouagan. Ces espèces constituent une part importante des ressources alimentaires de plusieurs oiseaux, poissons et mammifères marins, tant de baleines que de phoques. Une frayère d'éperlan arc-en-ciel est également connue dans la rivière aux Outardes, et plusieurs autres sont soupçonnées dans la région. Enfin, aux alentours des estuaires Manicouagan et aux Outardes, il pourrait aussi y avoir une frayère de hareng atlantique.

La rivière Betsiamites est une rivière à saumon ayant un potentiel de production estimé à 7 500 adultes. Elle constitue également une importante frayère pour la lamproie marine. Son bassin versant représente un secteur nord-côtier important pour la croissance des juvéniles d'anguille d'Amérique. Il y aurait

potentiellement des frayères à esturgeon dans l'aire protégée, car cette espèce était autrefois pêchée et les débarquements se faisaient à Pointe-aux-Outardes.

Le secteur abrite plusieurs types d'habitats fauniques désignés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en l'occurrence quinze « aires de concentration d'oiseaux aquatiques », dont une superposant partiellement la réserve aquatique projetée, trois « héronnières », un « habitat du rat musqué » ainsi que six « îles ou presqu'îles habitées par une colonie d'oiseaux ».

Le secteur est inclus, en partie, dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de Baie-Comeau qui comprend le littoral à partir de la pointe Saint-Gilles, la baie des Écorces, la baie Comeau et une partie de la baie des Anglais. Les battures de Baie-Comeau sont considérées d'importance mondiale en raison des effectifs de certaines espèces d'oiseaux dont les macreuses noire et à front blanc, le harle huppé, la mouette de Bonaparte et le goéland bourgmestre qui atteignent le seuil de 1 % de la population mondiale lors de leur passage à l'automne. Le site revêt en outre une importance continentale pour les rassemblements de garrot d'Islande, en période d'hivernage, et de canard noir en migration automnale. Plusieurs de ces espèces sont susceptibles de fréquenter l'estran de la réserve aquatique projetée. Le secteur constitue également une importante aire de repos et d'alimentation pour les oiseaux aquatiques, les rapaces en migration ainsi que pour de nombreuses espèces de limicoles.

En plus du garrot d'Islande (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), cinq espèces d'oiseaux en péril ont été signalées en périphérie de la péninsule et pourraient fréquenter le territoire de la réserve aquatique projetée. Il s'agit du grèbe esclavon (espèce menacée au Québec), de l'arlequin plongeur (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), du faucon pèlerin (espèce menacée au Canada, vulnérable au Québec), du hibou des marais (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du râle jaune (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec).

Une forte densité de nids de balbuzard pêcheur, l'une des plus importantes au Canada, se retrouve sur la péninsule Manicouagan. Le balbuzard fréquente les battures des rivières aux Outardes et Manicouagan pour s'alimenter.

Les embouchures des rivières aux Outardes et Manicouagan constituent des aires de repos et d'alimentation pour de nombreux oiseaux migrateurs, dont la bernache du Canada. Les marais salés sont pour leur part des haltes de prédilection pour l'oie des neiges. De fait, ces deux espèces se dénombrent par milliers durant les périodes de migration.

Les îles de Ragueneau abritent une très importante héronnière de bihoreau gris. On y compte également près de 1 500 nids d'eider à duvet qui font l'objet d'une récolte commerciale annuelle de duvet. Elles

constituent en outre une importante échouerie de phoque gris et de phoque commun, ce dernier se reproduisant sur les battures de l'estuaire aux Outardes.

La réserve aquatique projetée recèle une grande diversité d'espèces de poissons et d'invertébrés, dont la mye commune, le crabe des neiges, la crevette nordique, le flétan du Groenland et le buccin commun. Le capelan, le lançon, l'éperlan, la grosse poule de mer et le hareng atlantique comptent parmi certaines des espèces de poissons qui y frayent. La plupart des 13 espèces de mammifères marins qui fréquentent l'estuaire du Saint-Laurent y sont également observés. Par ailleurs, plus de 400 espèces benthiques y ont été inventoriées, ce qui témoigne de la richesse de la biodiversité marine du secteur. On retrouve également de l'omble de fontaine anadrome dans les trois estuaires de rivière, ainsi que du poulamon atlantique dans l'estuaire de la rivière Manicouagan.

Le territoire est fréquenté, de façon saisonnière, par plusieurs espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, ch. 29) et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec (chapitre E-12.01). C'est notamment le cas du béluga du Saint-Laurent (espèce menacée au Canada et au Québec), du rorqual bleu (en voie de disparition au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du rorqual commun (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec). On y observe également d'autres espèces considérées comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le bar rayé (espèce disparue), la morue franche (espèce menacée), le marsouin commun (espèce préoccupante) et l'anguille d'Amérique (espèce préoccupante).

2.3. Occupations et usages du territoire

Les berges de la réserve aquatique projetée sont occupées par des résidences, de la villégiature ainsi que par plusieurs infrastructures municipales.

Des détenteurs de permis de pêche commerciale à l'éperlan arc-en-ciel exercent leurs activités dans le territoire visé par l'aire protégée projetée. Bien que la pêche commerciale à l'éperlan soit fermée jusqu'à un moment indéterminé, les permis sont toujours existants.

Les oiseaux aquatiques ainsi que les phoques gris et du Groenland font l'objet d'une chasse sportive dans la réserve aquatique projetée.

La pêche sportive est pratiquée dans les estuaires des rivières, notamment Manicouagan et aux Outardes. Durant la période hivernale, la pêche sportive à l'éperlan arc-en-ciel est la principale activité pratiquée dans le secteur, particulièrement à l'embouchure des rivières Manicouagan, Outardes, Betsiamites et aux Rosiers. Une pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales est réalisée par la

communauté innue de Pessamit. Parmi les espèces récoltées, mentionnons notamment le saumon atlantique, la plie canadienne, la morue franche, le capelan, le hareng atlantique, le crabe des neiges, la mye commune et le buccin. Plusieurs rampes de mise à l'eau ont été aménagées dans les différentes municipalités ainsi que sur le territoire de la communauté innue de Pessamit (localité de Betsiamites).

Les principales activités récréotouristiques liées au milieu côtier sont associées au Parc Nature de Pointe-aux-Outardes, au Camp Saint-Paul de Les buissons, au quai de Ragueneau et aux campings Parc de la Rive, à Baie-Saint-Ludger, de la Mer à Pointe-Lebel et à l'entreprise Argile eau mer de Pointe-aux-Outardes. Chaque année a lieu un festival de kitesurf, le « Kitefest », sur le site du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes. Cette activité a des retombées significatives pour la région de la Côte-Nord, tant au plan économique que social.

Les autres activités pratiquées dans le secteur sont la randonnée pédestre, l'observation de la nature et l'ornithologie. Certaines activités sont plus spécifiquement liées au milieu marin, notamment la navigation de plaisance, les excursions en kayak de mer, la moto marine, la cueillette de myes et de moules, et la baignade. La cueillette de myes est l'une des activités commerciales et récréatives les plus importantes entre mars et décembre.

Des activités de recherche sur le captage des myes sont menées sur les battures de la péninsule. Ce projet devrait se poursuivre dans les prochaines années.

L'inventaire du ministère de la Culture et des Communications identifie 40 sites archéologiques sur le territoire de la réserve aquatique projetée dont l'un se trouve en milieu marin. La plupart sont des sites amérindiens préhistoriques datant de la période archaïque (7000 à 3000 A.A.) ou de la période sylvicole (3000 à 500 A.A.). Une dizaine d'entre eux sont concentrés entre la centrale Outardes-2 et la digue est de son réservoir. Quatorze autres sites se situent entre les rivières Ragueneau et aux Rosiers et sept autres à proximité du site de Papinachois. Par ailleurs, il subsiste un potentiel archéologique très élevé pour l'espace terrestre et marin, ce qui pourrait donner lieu à la découverte de nombreux autres sites.

Plusieurs sites où il y a des problématiques d'érosion des berges ont été identifiés dans les limites de la réserve aquatique projetée qui menacent, à court ou moyen terme, l'intégrité de certaines résidences ou de la route 138. Des travaux d'enrochement des berges ont été réalisés dans la municipalité de Ragueneau sur un linéaire de 8,9 km, lesquels ont débuté en 2008 et se poursuivront jusqu'en 2014-2015. Des protocoles d'entente pour lutter contre l'érosion littorale ont par ailleurs été signés dans les municipalités de Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application des articles 46 et 47 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser des ensemencements dans la réserve aquatique projetée à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n^o709-2008 du 25 juin 2008.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve aquatique projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve aquatique projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve aquatique projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées et que le ministère de la Culture et des Communications a été consulté relativement aux impacts des travaux sur le patrimoine archéologique.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve aquatique projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve aquatique projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui

constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve aquatique projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette exemption s'applique notamment à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages visant la stabilisation des berges pour contrer l'érosion ou prévenir les glissements de terrain. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve aquatique projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002); notamment l'obtention préalable d'un permis pour toute recherche archéologique, l'obtention d'un avis relativement aux impacts de la réalisation de certains travaux, et le signalement immédiat au ministre de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique;
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

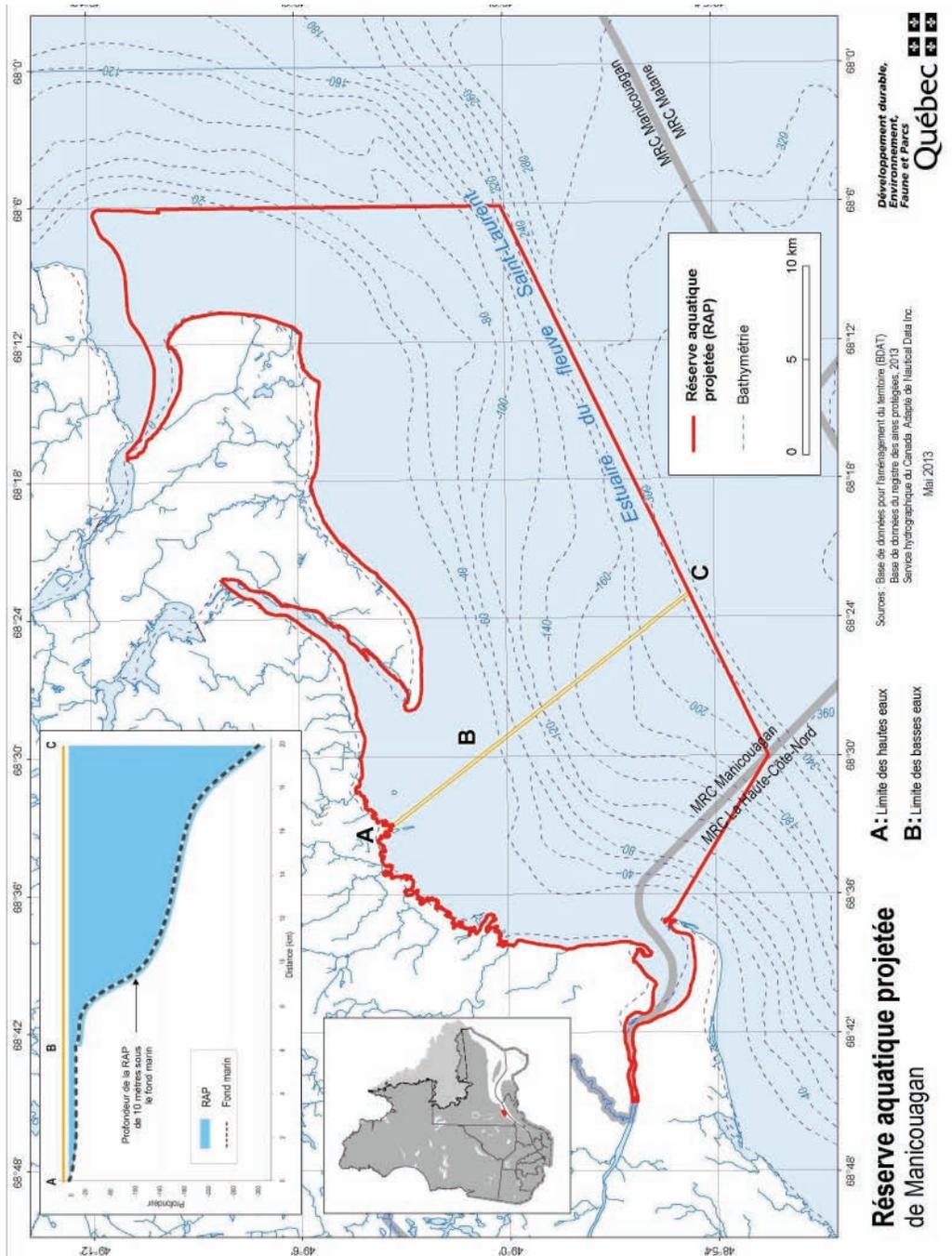
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de Manicouagan relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve aquatique projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de Manicouagan



Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers
(2012, chapitre 32)

Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

La Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32) permet que de tels régimes de retraite, s'ils satisfont aux conditions et aux règles prescrites par un règlement pris par le gouvernement, soient établis si l'employeur partie au régime œuvre dans le secteur des pâtes et papiers et si cet employeur a conclu avec un syndicat une entente quant à l'établissement d'un tel régime de retraite pendant que lui-même ou un autre employeur dont il a acquis les actifs était sous l'effet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36).

Le projet de règlement prévoit les conditions et règles applicables à ces régimes. Seraient visés à ce jour certains régimes de retraite auxquels est partie Produits forestiers Résolu ou une entité du groupe Papiers White Birch.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi.

Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— pour les régimes de retraite auxquels est partie Produits forestiers Résolu, l'entente prévoit que les régimes à prestations cibles s'appliquent aux années de service accumulées après le 31 décembre 2010, alors que pour ceux auxquels Papiers White Birch est partie, il est prévu que les nouveaux régimes visent le service accumulé après le 12 septembre 2012, date de la terminaison des anciens régimes;

— les ententes conclues ne pourront être concrétisées par l'enregistrement des régimes à prestations cibles auprès de la Régie des rentes du Québec; tel enregistrement ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur des règles établies par le présent projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Panneton, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8703, poste 3895; télécopieur : 418 659-8983; courriel : France.panneton@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers
(2012, chapitre 32)

SECTION 1 ENTREPRISES VISÉES

1. Un régime de retraite à prestations cibles peut être établi dans une entreprise visée par la Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32) si les circonstances mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de cette loi sont rencontrées entre le 30 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2014.

SECTION 2 ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME

2. Un régime de retraite à prestations cibles peut être établi relativement aux services visés par un volet d'un régime de retraite constitué en application d'un règlement

pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). Il peut être établi soit dans ce régime de retraite, soit dans un régime distinct.

Le régime de retraite à prestations cibles doit avoir effet à compter de la date de la constitution du volet.

3. Un régime de retraite établi selon le présent règlement est dit «régime à prestations cibles».

Les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent au régime à prestations cibles sauf dans la mesure prévue par le présent règlement. En outre, en cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de la Loi.

4. Si le régime à prestations cibles est établi en tant que volet d'un régime, toute mention, dans le présent règlement, d'un régime à prestations cibles s'entend également d'un tel volet. Les dispositions du règlement visé au premier alinéa de l'article 2, en application duquel est constitué ce volet, continuent par ailleurs de s'y appliquer.

SECTION 3 CARACTÉRISTIQUES

5. Un régime à prestations cibles établi en vertu du présent règlement doit comporter les caractéristiques suivantes :

1° les cotisations patronales et les cotisations salariales ou la méthode pour les calculer sont déterminées à l'avance;

2° le régime détermine la cible des prestations, incluant toute prestation accessoire, en fonction de laquelle est établie la cotisation d'exercice;

3° la rente normale peut varier en fonction de la situation financière du régime, de même que toute prestation accessoire prévue par le régime; pareille variation étant décrite dans le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime;

4° malgré l'article 39 de la Loi, la cotisation patronale au régime se limite à celle fixée par le régime;

5° le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, est à la seule charge des participants et bénéficiaires du régime, selon les conditions prévues par l'article 25;

6° toute prestation offerte par le régime fait partie des caractéristiques de la rente différée de tout participant au régime, malgré le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi;

7° l'employeur partie au régime ne peut le modifier ou le terminer directement ou indirectement de façon unilatérale;

8° seuls les participants et bénéficiaires ont droit à l'excédent d'actif en cours d'existence du régime tout comme en cas de terminaison de celui-ci;

9° le régime ne comporte aucune disposition à cotisation déterminée ni de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

6. Un régime à prestations cibles constitue, pour l'application de la Loi, un régime à prestations déterminées.

SECTION 4 FINANCEMENT

§1. Dispositions générales

7. L'employeur ne peut, malgré l'article 42.1 de la Loi, se libérer du paiement de ses cotisations au moyen d'une lettre de crédit. Il ne peut non plus en être libéré par affectation de tout ou partie de l'excédent d'actif du régime.

8. Le coût des engagements du régime à la date d'une évaluation actuarielle est égal à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'exercice, établie conformément à l'article 138 de la Loi;

2° le plus élevé des montants suivants : la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation ou la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel technique.

9. Pour les fins du présent règlement, le déficit actuariel technique, le cas échéant, est égal à l'excédent du passif du régime sur son actif.

En outre, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique se termine, malgré le paragraphe 1 de l'article 142 de la Loi, au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit.

10. La valeur des engagements nés d'un régime à prestations cibles au titre des services reconnus qui sont effectués au cours de l'exercice courant du régime est établie en fonction de la cible des prestations prévue par le régime.

11. Une part des cotisations versées à la caisse de retraite peut être affectée à la constitution de la réserve visée à l'article 128 de la Loi.

12. Le régime ne peut permettre le versement de cotisations volontaires. Il ne peut non plus permettre qu'y soient transférées des sommes provenant d'un autre régime de retraite, même non visé par la Loi.

13. Le plafond fixé par l'article 60 de la Loi ne s'applique pas aux cotisations salariales à un régime à prestations cibles.

Les dispositions de l'article 60.1 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles.

14. La provision pour écarts défavorables est, malgré les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 128 de la Loi, celle que prévoit le régime. Elle ne peut toutefois être inférieure à 20 % du passif du régime établi selon l'approche de solvabilité.

Toutefois, pour établir le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté, en application du deuxième alinéa de l'article 28, au rétablissement de droits qui ont été réduits, la provision pour écarts défavorables prévue par le régime est réduite de 50 %.

15. Toute évaluation actuarielle d'un régime à prestations cibles doit, malgré le deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi, être complète.

§2. Conditions d'acquittement des droits

16. Les dispositions de la présente sous-section, à l'exception de celles de l'article 24, s'appliquent à tout acquittement en cours d'existence du régime.

17. La progression salariale du participant après la fin de sa période de participation au régime à prestations cibles ne peut être prise en considération pour la détermination de la rente normale de ce régime.

Un régime à prestations cibles ne peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au présent article.

18. Malgré l'article 99 de la Loi, le participant dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge peut exercer le droit au transfert prévu par l'article 98 de la Loi dans les 90 jours suivant la réception du relevé visé à l'article 113 de la Loi.

19. La valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire doit être acquittée, malgré l'article 143 de la Loi, en proportion du degré de solvabilité du régime établi conformément à l'article 20.

Un acquittement conformément au premier alinéa est libératoire en ce qui concerne les droits visés par l'acquittement. Ainsi, les dispositions de l'article 146 de la Loi ne s'appliquent pas à l'acquittement.

20. Le degré de solvabilité du régime considéré pour l'acquittement des droits est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime ou de celui déterminé selon la périodicité inférieure à un exercice prévue par le régime.

Le comité de retraite doit établir ou faire établir le degré de solvabilité du régime à la date d'expiration de chaque période ainsi prescrite. À cette fin, l'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation actuarielle requise à la date de fin d'un exercice financier du régime doit définir dans ce rapport une méthode qui, tenant compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime et de l'évolution du taux d'évaluation, permettra d'établir sommairement le degré de solvabilité avant la date de la prochaine évaluation actuarielle requise.

Le degré de solvabilité le plus récent s'apprécie au jour de la réception par le comité de retraite de la demande de remboursement ou de transfert des droits, faite par le participant qui a cessé d'être actif, ou de la demande de la prestation prévue au premier alinéa de l'article 86 de la Loi, faite par le conjoint ou l'ayant cause du participant. Dans le cas d'un acquittement de droits à l'initiative du comité de retraite, ce degré de solvabilité s'apprécie à la date de la soumission de la demande d'achat de rente auprès de l'assureur ou, s'il s'agit d'un acquittement autrement que par l'achat d'une rente, à la date de l'acquittement.

21. Le comité de retraite ne peut procéder, à son initiative, à l'acquittement des droits d'un participant ou bénéficiaire dont la rente est en service par l'achat d'une rente que si les conditions suivantes sont remplies :

1° la valeur des droits du participant au moment de l'acquittement, multipliée par le degré de solvabilité du régime, est supérieure ou égale à la valeur de la cible des prestations;

2° le montant de la rente achetée est au moins égal à celui que recevait le participant ou bénéficiaire avant l'achat de la rente;

3° l'acquittement n'a pas pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime.

La valeur des droits du participant ou bénéficiaire est établie en utilisant la prime déterminée selon les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date du calcul effectué aux fins de l'acquittement.

22. Un remboursement visé à l'article 66 de la Loi ne peut être effectué à l'initiative du comité de retraite que si les conditions visées au premier alinéa de l'article 21 sont remplies.

23. Malgré le troisième alinéa de l'article 33 de la Loi, le participant dont les droits sont acquittés cesse d'être participant au régime.

24. Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre XIII de la Loi, relatives à la dette de l'employeur en cas de terminaison du régime, ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne les cotisations patronales prévues par le régime non versées à la date de la terminaison.

§3. Réduction des droits et hausse des cotisations salariales

25. Si une évaluation actuarielle du régime à prestations cibles montre que le coût des engagements du régime excède les cotisations fixées par le régime, l'insuffisance des cotisations doit, selon les modalités fixées par le régime, être comblée par une ou plusieurs des mesures de redressement suivantes :

1° une réduction des droits relatifs au service antérieur à la date de l'évaluation actuarielle;

2° une hausse des cotisations salariales;

3° une réduction de la cible des prestations.

Le régime doit prévoir les types de mesures de redressement pouvant être utilisées, de même que l'ordre de priorité entre ces mesures.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent toutefois que si l'insuffisance des cotisations est supérieure à 2% des cotisations fixées par le régime.

26. Les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article 25 ne peuvent prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle qui a déterminé l'insuffisance de cotisations. Elles doivent par ailleurs prendre effet au plus tard un an après le jour suivant la date de cette évaluation actuarielle.

L'ajustement des droits et la modification des cotisations salariales ou de la cible des prestations doivent tenir compte actuariellement du décalage ainsi établi.

27. Une mesure de redressement visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 ne constitue pas une modification du régime. Elle est ainsi soustraite notamment aux exigences de la Loi relatives à l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite.

En outre, étant donné qu'elle ne constitue pas une modification du régime, une telle mesure ne requiert pas, malgré l'article 20 de la Loi, le consentement des participants et bénéficiaires visés par celle-ci et peut, malgré l'article 21 de la Loi, s'appliquer à une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de la mesure.

§4. Affectation de l'excédent d'actif

28. En cours d'existence du régime, seule peut être attribuée la part de l'excédent d'actif qui excède la provision pour écarts défavorables, visée à l'article 14, que détermine une évaluation actuarielle du régime.

Celle-ci doit d'abord être affectée au rétablissement, jusqu'à concurrence de la cible des prestations, des droits qui ont été réduits.

S'il subsiste un solde de cette part de l'excédent d'actif, ce solde peut être affecté selon ce que détermine celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

Le régime doit prévoir les modalités du rétablissement des droits visés au deuxième alinéa, notamment l'ordre suivant lequel ceux-ci sont rétablis.

Une mesure prise en application du deuxième ou du troisième alinéa, à l'exception d'une mesure visant l'augmentation de la cible des prestations, ne constitue pas une modification du régime et est ainsi soustraite aux exigences de la Loi relatives à l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite.

29. Malgré l'article 146.1 de la Loi, le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté selon l'article 28 est égal au moindre des montants suivants :

1° selon l'approche de solvabilité, le montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime, réduit de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi, sur le passif du régime, réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute mesure visée à l'article 28 considérée pour la première fois lors de l'évaluation;

2° selon l'approche de capitalisation, le montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur son passif, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute mesure visée à l'article 28 considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

30. Une mesure visée au deuxième alinéa de l'article 28 ne peut prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle qui a déterminé l'excédent d'actif. Elle doit par ailleurs prendre effet au plus tard un an après le jour suivant la date de cette évaluation actuarielle.

31. Aucune mesure visée à l'article 28 ne peut intervenir à moins que les engagements supplémentaires qui en résultent ne soient intégralement acquittés à même l'excédent d'actif.

SECTION 5

PARTAGE, CESSION OU SAISIE DE DROITS

32. Aux fins du partage, de la cession ou de la saisie des droits d'un participant, la valeur qui doit être considérée comme valeur des droits globaux du participant ou comme valeur des droits accumulés pendant l'union est égale au produit de la valeur établie conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) par le degré de solvabilité du régime à la date de leur évaluation.

Dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits, le montant visé au premier alinéa de l'article 54 de ce règlement, et que le comité de retraite doit conserver dans ses registres, est remplacé par le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

«A» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession au titre des services qui lui sont reconnus à la date de l'évaluation, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente;

«B» représente la somme remise au conjoint à la suite du partage ou de la cession, incluant les intérêts;

«C» représente la valeur considérée pour les fins du partage ou de la cession des droits du participant.

33. Pour établir les droits résiduels du participant qui recevait une rente à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits, le montant visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 55 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - (A \times B/C)$$

«A» représente la rente payable au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession;

«B» représente la somme remise au conjoint à la suite du partage ou de la cession, incluant les intérêts;

«C» représente la valeur considérée pour les fins du partage ou de la cession des droits du participant.

34. Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, aucune somme attribuée au conjoint par suite d'un partage ou d'une cession de droits ne peut être maintenue dans le régime ou y être transférée, même si le conjoint est lui-même un participant au régime.

SECTION 6

COMMUNICATIONS

35. Le sommaire du régime de retraite prévu à l'article 111 de la Loi doit contenir, en plus des renseignements mentionnés à l'article 56.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les suivants :

1° la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent varier en fonction de la situation financière du régime;

2° la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques.

36. Le document visé au premier alinéa de l'article 112 de la Loi doit également contenir :

1° la description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent varier en fonction de la situation financière du régime;

2° la description des risques encourus par les participants et bénéficiaires et des moyens pris pour gérer ces risques;

3° la description de la cible des prestations.

37. La première partie du relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui s'adresse à un participant actif ou à un participant non actif doit contenir, outre les renseignements mentionnés respectivement à l'article 57 ou 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et adaptés pour tenir compte du présent règlement, selon le cas :

1° le montant de la rente, ajusté en fonction de la situation financière du régime, auquel a droit le participant et celui auquel il aurait droit si la cible des prestations était atteinte;

2° la valeur des droits du participant, ajustée en fonction de la situation financière du régime à la date de l'évaluation actuarielle, et celle qu'aurait atteint ses droits à cette date si la cible des prestations avait été atteinte et en supposant un degré de solvabilité de 100 %.

La première partie de ce relevé qui s'adresse à un bénéficiaire doit contenir, outre les renseignements mentionnés à l'article 59.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, le montant de la rente, ajusté en fonction de la situation financière du régime à la date de l'évaluation actuarielle, auquel a droit le bénéficiaire et celui auquel il aurait droit à cette date si la cible des prestations était atteinte.

Le relevé doit en outre mentionner que, si le participant ou le bénéficiaire transfère ses droits, il aura droit à la valeur de ceux-ci multipliée par le degré de solvabilité du régime établi selon l'article 20.

38. La deuxième partie du relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi doit contenir, outre les renseignements mentionnés à l'article 59.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite :

1° une description des ajustements aux droits qui se sont appliqués au cours de l'exercice financier concerné;

2° une description des ajustements aux droits qui s'appliqueront ultérieurement ainsi que la date de prise d'effet de ces ajustements.

39. Le relevé visé à l'article 113 de la Loi doit comporter les ajustements suivants :

1° aucune référence à l'article 60 de la Loi ne doit y être faite;

2° le degré de solvabilité à indiquer est le plus récent, établi conformément au deuxième alinéa de l'article 20, à la date de la confection du relevé;

3° le montant de rente et la valeur des droits indiqués doivent être ceux établis en tenant compte du degré de solvabilité du régime visé au paragraphe 2;

4° le montant de rente qui serait applicable si la cible des prestations était atteinte et sa valeur établie en supposant un degré de solvabilité de 100 % doivent être indiqués.

Si le relevé s'adresse à un participant visé à l'article 18, il doit y être fait mention du droit au transfert prévu à cet article.

Le relevé doit en outre mentionner que, si le participant maintient ses droits dans le régime, ceux-ci ainsi que leur valeur pourront continuer de varier en fonction de la situation financière du régime.

Il doit également mentionner que le degré de solvabilité applicable en cas d'acquittement sera celui établi conformément à l'article 20.

40. Lors de l'assemblée annuelle, les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour, en outre de ceux mentionnés à l'article 166 de la Loi :

1° une description de ce qu'est un régime à prestations cibles, incluant le fait que les prestations peuvent varier en fonction de la situation financière du régime;

2° les risques encourus par les participants et bénéficiaires et les moyens qui sont pris pour gérer ces risques;

3° les ajustements aux droits et les modifications aux cotisations salariales ou à la cible des prestations qui se sont appliqués au cours de l'exercice financier concerné;

4° les ajustements aux droits et les modifications aux cotisations salariales ou à la cible des prestations qui seront appliqués ultérieurement, ainsi que la date de leur prise d'effet.

41. En cas d'acquittement des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire à l'initiative du comité de retraite, celui-ci doit en avis par écrit le participant ou bénéficiaire concerné.

Dans le cas d'un acquittement, par l'achat d'une rente, des droits d'un participant ou bénéficiaire dont la rente est en service, l'avis doit inclure les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'assureur auprès duquel la rente a été garantie;

2° le montant de la rente garantie;

3° le montant de la rente que recevait le participant ou bénéficiaire avant l'achat de la rente;

4° le montant de la cible des prestations prévue par le régime.

L'avis doit également indiquer, dans tous les cas, que le participant ou bénéficiaire ne conserve aucun lien avec le régime.

42. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime doit indiquer les ajustements aux droits considérés dans l'évaluation, les calculs relatifs à leur détermination et leur date de prise d'effet. Il doit également exposer un résumé des ajustements aux droits et des modifications considérés lors de l'évaluation actuarielle précédente.

Les dispositions des articles 4.1, 4.3 et 4.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite qui concernent les modifications considérées pour la première fois s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute mesure prise en application de l'article 28 considérée pour la première fois.

43. La Régie peut exiger d'un comité de retraite, d'un employeur partie à un régime de retraite, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document, renseignement ou rapport qu'elle estime nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement, notamment en ce qui a trait au contenu d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle prévu à la présente section.

SECTION 7 DISPOSITIONS DIVERSES

44. L'exercice financier d'un régime à prestations cibles correspond à l'année civile à moins que, pour le premier exercice financier du régime, la Régie n'ait autorisé une durée supérieure à une année.

45. Aucun régime interentreprises, même non considéré comme tel, ne peut être établi en application du présent règlement.

46. Aucun rachat de services passés, ni transfert de droits provenant d'un autre régime n'est permis dans un régime à prestations cibles.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des droits prévus par les articles 79.3 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Elles n'empêchent pas, non plus, l'application de dispositions du régime qui permettent l'accumulation de droits pour les périodes d'absences que détermine le régime et pour lesquelles les cotisations requises sont acquittées au cours du même exercice financier.

47. Malgré l'article 59 de la Loi, les montants périodiques payables au titre d'une rente peuvent varier par suite d'ajustements prévus par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 ou par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 28.

48. Un régime à prestations cibles ne peut faire l'objet d'une fusion de tout ou partie de son actif et de son passif avec ceux d'un autre régime. Il ne peut non plus faire l'objet d'une conversion en un autre type de régime.

49. Les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles.

50. Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 4) et le Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1) ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles établi en vertu du présent règlement.

SECTION 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. Dans le cas d'un régime à prestations cibles dont la date d'entrée en vigueur est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le délai prévu par l'article 16 de la Loi pour aviser la Régie, de même que le délai prévu par l'article 25 de la Loi pour présenter à la Régie la demande d'enregistrement du régime, commencent à courir à cette dernière date.

52. Dans le cas d'un participant qui a reçu le relevé visé à l'article 113 de la Loi avant le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement*), le délai pour exercer le droit au transfert prévu par l'article 18 commence à la date à laquelle le comité de retraite l'informe du droit prévu à cet article.

Le comité de retraite doit, avec diligence, informer par écrit tous les participants visés au premier alinéa.

53. Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 119 de la Loi, un comité de retraite a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 4 mois celle de la publication du présent règlement*) pour transmettre à la Régie tout rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite visé par le présent règlement et dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2013.

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 4 mois celle de la publication du présent règlement*).

54. Les relevés annuels visés à l'article 112 de la Loi déjà produits relativement à l'exercice se terminant le 31 décembre 2011, le cas échéant, n'ont pas à être produits de nouveau. Les relevés annuels relatifs à l'exercice se terminant le 31 décembre 2012 devront cependant inclure, relativement à l'exercice précédent, les adaptations requises par les dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa de l'article 112 de la Loi, le délai pour transmettre aux participants et bénéficiaires le relevé visé à cet article relativement à l'exercice se terminant le 31 décembre 2012 expire le (*indiquer ici la date qui suit de 4 mois celle de la publication du présent règlement*).

55. Une assemblée annuelle tenue avant le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement*) relativement à un exercice terminé avant cette date n'a pas à être tenue de nouveau. Cependant, lors de la première assemblée annuelle tenue après cette date, un exposé sommaire des informations particulières qui auraient été requises par les dispositions du présent règlement doit être présenté.

56. Malgré l'article 205 de la Loi, lorsque, relativement aux services visés par le volet d'un régime de retraite constitué en application d'un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi, un régime à prestations cibles est établi dans un régime distinct, le régime existant ne peut, tant que le régime à prestations cibles comporte des participants actifs, être terminé pour le seul motif qu'il ne comporte plus de participants actifs.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.

60059

Décisions

Décision 10075, 15 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

— **Plan conjoint**

— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10075 du 15 juillet 2013, approuvé le Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue 21 mai 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

- 1.** Le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 (chapitre M-35.1, r. 164.1) est modifié par l'abrogation de l'article 11.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60057

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 793-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 749-2013 du 25 juin 2013

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit abrogé le décret numéro 749-2013 du 25 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60034

Gouvernement du Québec

Décret 794-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Édith Lapointe comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE M^e Édith Lapointe, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Édith Lapointe comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Édith Lapointe qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Lapointe, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 2013 pour se terminer le 18 août 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lapointe reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lapointe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Lapointe qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Lapointe peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 18 août 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lapointe se termine le 18 août 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lapointe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ÉDITH LAPOINTE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60035

Gouvernement du Québec

Décret 795-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Marco Thibault comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Marco Thibault, directeur des relations professionnelles avec les Fédérations médicales, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 144 153 \$ à compter du 19 août 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marco Thibault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60036

Gouvernement du Québec

Décret 796-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Ouellette comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Jocelyne Ouellette, ex-membre de la Commission municipale du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 15 juillet 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Jocelyne Ouellette comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Ouellette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juillet 2013 pour se terminer le 14 juillet 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Ouellette reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 4502007 du 20 juin 2007, madame Ouellette ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ouellette comme membre et vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellette peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ouellette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellette se termine le 14 juillet 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYNE OUELLETTE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60037

Gouvernement du Québec

Décret 797-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 663-2008 du 25 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 16 juillet 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 17 juillet 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juillet 2013 pour se terminer le 16 juillet 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pagé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 16 juillet 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT PAGÉ

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60038

Gouvernement du Québec

Décret 798-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Richard Quirion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Richard Quirion a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 124-2008 du 20 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Richard Quirion soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Richard Quirion comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Quirion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Quirion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juillet 2013 pour se terminer le 9 juillet 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Quirion reçoit un traitement annuel de 114 087 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Quirion pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Quirion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Quirion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Quirion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Quirion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Quirion se termine le 9 juillet 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Quirion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD QUIRION

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60039

Gouvernement du Québec

Décret 799-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Nancy Lavoie a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 909-2008 du 24 septembre 2008, que son mandat viendra à échéance le 23 septembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Nancy Lavoie soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 septembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nancy Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavoie exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 septembre 2013 pour se terminer le 23 septembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lavoie reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lavoie comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lavoie peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavoie se termine le 23 septembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NANCY LAVOIE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60040

Gouvernement du Québec

Décret 801-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 25 737 700 \$, pour l'année financière 2013-2014, en tenant compte de la somme de 6 255 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 771-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2014-2015, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, d'une subvention de 6 459 425 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2013-2014, une subvention de fonctionnement de 25 737 700 \$, avec un solde à verser de 19 482 700 \$ en tenant compte de la somme de 6 255 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 771-2012 du 4 juillet 2012;

QU'il soit autorisé à verser, en 2014-2015, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 6 459 425 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60041

Gouvernement du Québec

Décret 802-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Dubreuil comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Benoît Dubreuil, gestionnaire – Programme d'éthique de la défense, ministère de la Défense nationale, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Benoît Dubreuil comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît Dubreuil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dubreuil exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 septembre 2013 pour se terminer le 2 septembre 2018 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubreuil reçoit un traitement annuel de 104 424 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dubreuil selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dubreuil peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dubreuil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dubreuil aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dubreuil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubreuil se termine le 2 septembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dubreuil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOÎT DUBREUIL

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60042

Gouvernement du Québec

Décret 803-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue le Conseil supérieur de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de cette charte énonce que ces membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2008, du 31 janvier 2008, madame Lorraine Pagé a été nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Delfino Campanile a été nommé membre du Conseil supérieur de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2008, du 31 janvier 2008, mesdames Mélanie Joly et Sylvia Martin-Laforge ainsi que messieurs Winston Chan et Jocelyn Létourneau ont été nommés membres du Conseil supérieur de la langue française, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Lorraine Pagé, conférencière, Université du troisième âge, Université de Sherbrooke;

— monsieur Delfino Campanile, directeur général, PROMIS (Promotion-Intégration-Société nouvelle);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur James Archibald, vice-doyen aux études, École d'éducation permanente, Université McGill, en remplacement de madame Sylvia Martin-Laforge;

—madame Rachida Azdouz, directrice des services de soutien à l'enseignement et vice-rectrice aux études, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Jocelyn Létourneau;

—monsieur Guillaume Marois, doctorant en démographie, Institut national de la recherche scientifique, en remplacement de monsieur Winston Chan;

—M^e Éric Poirier, avocat, Clinique Juridique Juripop de l'Estrie, en remplacement de madame Mélanie Joly;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60043

Gouvernement du Québec

Décret 804-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pelletier comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Louise Pelletier, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 12 août 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Louise Pelletier comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Pelletier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 2013 pour se terminer le 11 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Pelletier reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pelletier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pelletier peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Pelletier de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pelletier se termine le 11 août 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60044

Gouvernement du Québec

Décret 805-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Laurent Pilotto comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Laurent Pilotto, directeur, Gaz naturel et Produits pétroliers, Régie de l'énergie soit nommé régisseur de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Laurent Pilotto comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Laurent Pilotto qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Pilotto exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 2013 pour se terminer le 10 juillet 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pilotto reçoit un traitement annuel de 125 352 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pilotto comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pilotto peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pilotto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Pilotto de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pilotto se termine le 10 juillet 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Pilotto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LAURENT PILOTTO

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 806-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Houle comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Bernard Houle, directeur du Développement des marchés extérieurs, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 4, soit nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 22 juillet 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Bernard Houle comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Houle qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Houle exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Houle, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère des Ressources naturelles pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juillet 2013 pour se terminer le 21 juillet 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Houle reçoit un traitement annuel de 109 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Houle comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Houle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Houle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Houle de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Houle peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 juillet 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles, au traitement qu'il avait comme régisseur en surnombre de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houle se termine le 21 juillet 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Houle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD HOULE

MADELEINE PAULIN
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 807-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

ATTENDU QUE le 17 janvier 2012, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période 2011-2013, lequel a été approuvé par le décret n^o 1153-2011 du 16 novembre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé en mars 2013 que son Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie était renouvelé pour une période d'un an;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord visant le financement de trois projets qui permettront d'établir des liens de concertation et de collaboration entre les différents organismes communautaires travaillant auprès de la clientèle visée, des ententes de service ou de collaboration entre les centres de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance et les organismes du milieu et des mécanismes de coordination intersectorielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60047

Gouvernement du Québec

Décret 808-2013, 10 juillet 2013

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QU'un accident ferroviaire impliquant des produits pétroliers est survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, entraînant, notamment, des explosions et un incendie majeur;

ATTENDU QUE cet accident a causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE cet accident constitue un sinistre majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de ce programme d'aide financière spécifique, sous réserve notamment d'une désignation commune par le gouvernement dans le présent décret;

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière spécifique prévoit des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier) et qu'il y a lieu d'en confier l'administration au ministre des Finances et de l'Économie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour le territoire des municipalités visées à l'annexe II;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique, à l'exception des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier) dont l'administration est confiée au ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE I

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À UN ACCIDENT FERROVIAIRE
SURVENU LE 6 JUILLET 2013, DANS LA VILLE
DE LAC-MÉGANTIC**

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages à la suite d'un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic (ci-après dénommé « sinistre »), impliquant des produits pétroliers et ayant causé, notamment, des explosions et un incendie majeur.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages assurés causés aux biens par le sinistre.

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités doivent faire partie de l'un des territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les services de sécurité incendie ayant engagé des dépenses lors du sinistre.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») à l'exception de la section VI du chapitre IV qui est appliquée et administrée par le ministre des Finances.

CHAPITRE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Délais et formulaires

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en œuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans à la mise en œuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré, l'organisme ou le service de sécurité incendie doit produire une demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet et la transmettre au ministre responsable conformément au sixième alinéa de l'article 1, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre responsable conformément au sixième alinéa de l'article 1, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

5. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20\$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du premier (1^{er}) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 200\$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Une somme forfaitaire additionnelle de 1000 \$ est également accordée à chaque famille évacuée.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20\$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du premier (1^{er}) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

6. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice A, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice F exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice A.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

7. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite de ce sinistre est égale aux frais déboursés.

SECTION V DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

Résidence principale

8. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice B qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice B. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice F. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès essentiel

9. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice F.

Participation financière

10. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 8 et 9 est égal à cent pour cent (100 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé par le ministre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice B, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

Maximum de l'aide

11. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 153 150 \$.

SECTION VI CESSION ET ACHAT DE TERRAIN

Cession de terrain

12. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide financière est incluse dans le maximum de l'aide prévue à l'article 11 .

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, à ne pas céder ce terrain par la suite ni y construire toute infrastructure, tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

14. Une aide financière additionnelle est versée pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations et des autres biens essentiels situés sur son terrain.

Achat de terrain

15. Si le propriétaire de la résidence principale est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain sur le territoire de la même municipalité. Cette aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre, du terrain qu'il cède en vertu de l'article 12.

Le montant de l'aide financière accordée pour l'achat d'un nouveau terrain n'est pas inclus dans le montant maximum prévu à l'article 11.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I

DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

16. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile;

2° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

17. Pour être admissible à une aide financière :

1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50%) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

3° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50%) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Les conditions d'admissibilité au présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif ni à l'entreprise qui souhaite se prévaloir de la section VI du présent chapitre.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT, D'ENTREPOSAGE OU DE RELOCALISATION TEMPORAIRE

18. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés.

19. L'aide financière accordée à une entreprise pour sa relocalisation temporaire afin de lui permettre la poursuite de ses activités en raison du sinistre est égale aux frais déboursés.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

Biens essentiels

20. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice F.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé par le ministre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

21. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice C.

Chemins d'accès essentiels

22. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice F.

Participation financière

23. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 20 et 22 est égal à cent pour cent (100 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000\$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Une aide financière équivalent à 50 % de la portion non remboursée par la compagnie d'assurance, à l'exclusion de la franchise, pour des dommages aux biens essentiels, est accordée.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide

24. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 300 000\$.

SECTION V CESSION ET ACHAT DE TERRAIN

Cession de terrain

25. Si l'entreprise cède le terrain, sur lequel se situent ses bâtiments essentiels, à la municipalité pour la somme nominale de 1\$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. Cette aide financière est incluse dans le maximum de l'aide prévue à l'article 24.

26. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, à ne pas céder ce terrain par la suite ni y construire toute infrastructure, tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

27. Une aide financière additionnelle est versée pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels de l'entreprise et de ses fondations ou uniquement de ses fondations et des autres biens essentiels situés sur son terrain.

Achat de terrain

28. Si le propriétaire de l'entreprise est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain sur le territoire de la même municipalité. Cette aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre, du terrain qu'il cède en vertu de l'article 25.

Le montant de l'aide financière accordée pour l'achat d'un nouveau terrain n'est pas inclus dans le montant maximum prévu à l'article 24.

SECTION VI FINANCEMENT TEMPORAIRE POUR LE RÉTABLISSEMENT DES ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE (PONT FINANCIER)

29. Une aide financière peut être accordée à une entreprise afin de lui permettre de rétablir ses activités à la suite du sinistre. Cette aide peut consister au renflouement de son fonds de roulement ainsi qu'à des investissements requis pour la reprise normale de ses activités. Elle ne peut avoir pour objet le refinancement d'obligations contractuelles existantes au moment du sinistre.

30. L'aide financière accordée consiste en une garantie de remboursement par le gouvernement d'au plus quatre-vingts pour cent (80 %) sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur (institution financière) à une entreprise.

La perte nette est le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme dû en capital en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés (dont les arrérages à cette date ne doivent pas excéder trois mois), et de duquel on soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

La durée maximale de la garantie de remboursement du gouvernement est de trois ans.

31. Le montant total de l'aide financière accordé à l'entreprise en vertu de la présente section ne peut excéder 800 000 \$. Cette aide financière est exclue du maximum de l'aide prévue à l'article 24.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

32. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice D.

SECTION II DOMMAGES AUX BIENS

33. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice E sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice C sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice F.

Sont également admissibles les travaux requis à la suite du sinistre sur la portion de la route 161 traversant la Ville de Lac-Mégantic.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III

RECONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL

34. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour reconstruire ou développer des sites d'accueil, préalablement agréés par le ministre, pour les résidences principales, les bâtiments essentiels d'entreprises et les bâtiments de la municipalité qui doivent être reconstruits en raison du sinistre. L'aide financière est conditionnelle à ce que les sites d'accueil choisis soient sécuritaires et respectent les principes de développement durable.

35. Aux fins de l'application de la présente section, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses liés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales, les bâtiments essentiels d'entreprises et les bâtiments de la municipalité qui doivent être reconstruits en raison du sinistre. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION IV

ACHAT DE TERRAIN

36. Si la municipalité est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain. Cette aide financière est égale au coût déboursé par la municipalité pour l'achat du terrain.

SECTION V

PERTE DE REVENU FONCIER

37. Une aide financière est accordée pour la perte de revenu de taxes foncières occasionnée directement par le sinistre et ce pour une période maximale de deux ans à compter de la date du sinistre. Le montant de l'aide financière accordé est égal à cent pour cent (100 %) de la perte de revenu.

SECTION VI

AIDE FINANCIÈRE

38. Le montant de l'aide financière accordé à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections I à IV du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, à l'exception de l'aide financière accordée pour les travaux visés au troisième alinéa de l'article 33.

CHAPITRE VI

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

39. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordé pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice F.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII

AIDE FINANCIÈRE POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE AYANT ENGAGÉ DES DÉPENSES LORS DE L'INTERVENTION D'URGENCE

40. Une aide financière est accordée à un service de sécurité incendie qui a engagé des dépenses lors de l'intervention d'urgence, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordé pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

CHAPITRE VIII

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

41. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordé pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut également être accordée à une municipalité ou à un service de sécurité incendie jusqu'à concurrence du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

42. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré, l'organisme ou le service de sécurité incendie s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, l'entreprise n'a pas à rembourser l'aide financière reçue en vertu du troisième alinéa de l'article 23.

Faillite

43. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Droit à la révision

44. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité, l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés et le service de sécurité incendie ayant engagé des dépenses lors du sinistre, visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre responsable conformément au sixième alinéa de l'article 1. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

45. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré, l'organisme et le service de sécurité incendie doivent fournir au ministre responsable conformément au sixième alinéa de l'article 1, tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

46. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2^o le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

47. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

48. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

49. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux ou remplacement des biens

50. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les dix-huit (18) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

51. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré, l'organisme et le service de sécurité incendie doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
Téléviseur	450 \$
Meuble pour téléviseur	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER	
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN	
Laveuse	600 \$
Sécheuse	450 \$
5. DIVERS	
Congélateur.....	460 \$
Ordinateur.....	800 \$
Mobilier d'ordinateur.....	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	1 500 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux.....	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce.....	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$

Radio.....	40 \$
Outils d'entretien	100 \$
Tondeuse	250 \$
Poubelle extérieure	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE B

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES

À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1° la démolition
- 2° la disposition des débris
- 3° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 4° la désinfection
- 5° l'extermination
- 6° la décontamination des terrains
- 7° la location de ventilateurs
- 8° la location de shampooineuses
- 9° la location de déshumidificateurs
- 10° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtre et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- 1° la démolition
- 2° la disposition des débris
- 3° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 4° la désinfection
- 5° l'extermination
- 6° la décontamination des terrains
- 7° la location de ventilateurs
- 8° la location de shampoineuses

9° la location de déshumidificateurs

10° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **TRAVAUX TEMPORAIRES**

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite du sinistre

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10° éclairage d'urgence

11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12° émondage des arbres à des fins sécuritaires

13° nettoyage des débris et des décombres

14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens

18° production des fiches d'évaluation municipale

19° production du plan de réaménagement municipal

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE E

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommages aux biens

Sont admissibles les dommages aux biens de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure;

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou à un bâtiment de la municipalité;

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4° au système d'alimentation en eau potable;

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien;

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures d'intervention et de rétablissement.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE F**AUTRES EXCLUSIONS****POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES**

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu non expressément visée par le programme

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones

de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 03 – Capitale-Nationale	
Québec	Ville
Région 05 – Estrie	
Lac-Mégantic	Ville
Saint-Ludger	Municipalité

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Beauceville	Ville
Lévis	Ville
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse
Saint-Bernard	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité
Saint-Georges	Ville
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité
Saint-Martin	Paroisse
Scott	Municipalité
Vallée-Jonction	Municipalité

60048

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0032-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 juillet 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-401 adoptée le samedi 13 juillet 2013, que le ministre autorise le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le jeudi 18 juillet 2013.

Québec, le 17 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60058

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0033-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 juillet 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'arrêté du 9 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 mai 2013;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre douze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 13 mai 2013;

VU l'arrêté du 30 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 21 mai 2013;

VU l'arrêté du 13 juin 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre vingt autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mai 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 30 mai 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 30 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 mai 2013 par arrêté les 3, 9, 16, 30 mai et 13 juin 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,

STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Beaumont	Municipalité
Saint-Benoît-Labre	Municipalité
60072	

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0034-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 juillet 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la Municipalité de Thorne

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 juin 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Thorne qui ont subi des dommages en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que les sinistrés de municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages à des résidences principales, en raison d'un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux citoyens de ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 18 juin 2013 relative-ment à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la Municipalité de Thorne, est élargi afin de com-prendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Chelsea	Municipalité
Val-des-Monts	Municipalité
60073	

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0035-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 juillet 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme gé-né-ral d'aide financière lors de sinistres réels ou immi-nents relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est respon-sable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont surve-nues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'interven-tion et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 26 juin 2013.

Québec, le 17 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 17 — Centre-du-Québec	
Tingwick	Municipalité
Warwick	Ville
60074	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0036-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2013**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 13-401 adoptée le 13 juillet 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-426 adoptée le jeudi 18 juillet 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le mardi 23 juillet 2013.

Québec, le 21 juillet 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60078

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 2013-013 de la ministre des Ressources naturelles en date du 18 juillet 2013**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Saint-Paul, MRC de Charlevoix

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Saint-Paul;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

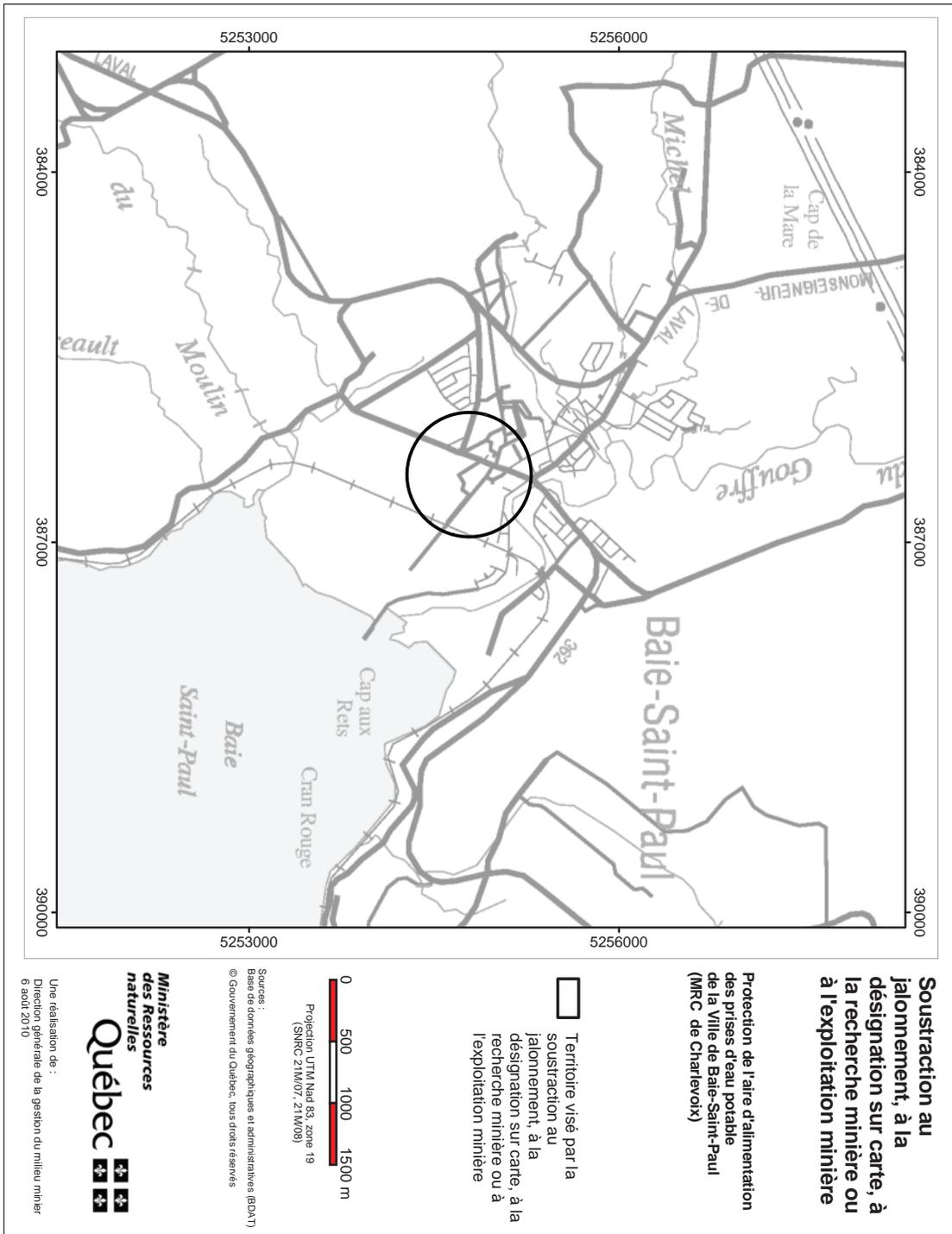
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Saint-Paul, MRC de Charlevoix, identifié sur les feuillets SNRC 21M/07 et 21M/08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 6 août 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juillet 2013

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET



A.M., 2013

**Arrêté numéro AM 2013-014 de la ministre des
Ressources naturelles en date du 18 juillet 2013**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, MRC de La Jacques-Cartier

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sont nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

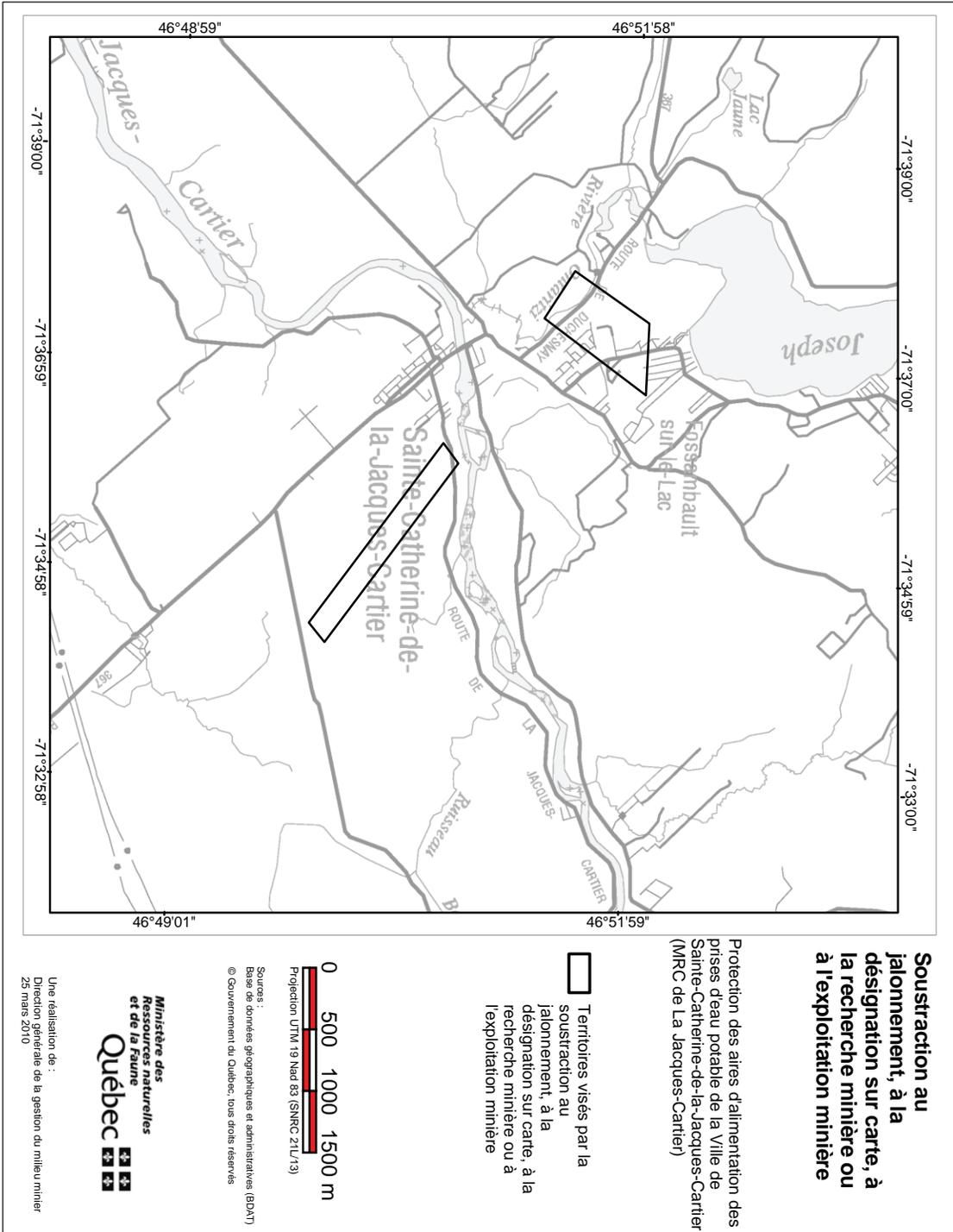
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, MRC de La Jacques-Cartier, identifiés sur le feuillet SNRC 21L/13, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé le 25 mars 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 juillet 2013

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET



Erratum

Ville de Laval

— Désaveu

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 28 novembre 2012, 144^e année, numéro 48, page 5185.

L'avis publié le 28 novembre 2012, concernant le désaveu par le ministre des Transports du Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics, est corrigé par le remplacement de «boulevard René-Lévesque Est» par «boulevard Lévesque Est».

Québec, le 16 juillet 2013

La sous-ministre des Transports,
DOMINIQUE SAVOIE

60056

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 — Approbation	3384	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 21)	3327	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2013, P.L. 21)	3327	
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 21)	3327	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée. (2013, P.L. 21)	3327	
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	3339	M
Code de la sécurité routière — Ville de Laval — Désaveu concernant le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics (chapitre C-24.2)	3409	Erratum
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Benoît Dubreuil comme membre	3377	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Jocelyne Ouellette comme membre et vice-présidente.	3371	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Nancy Lavoie comme membre	3375	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Richard Quirion comme membre	3374	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Robert Pagé comme membre.	3372	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination de six membres	3379	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (chapitre C-61.01)	3341	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse. (chapitre C-61.1)	3339	M
Décret numéro 749-2013 du 25 juin 2013 — Abrogation	3369	N
Établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, Loi permettant l'... — Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)	3358	Projet

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'année financière 2013-2014	3377	N
Liste des projets de loi sanctionnés (17 avril 2013)	3325	
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Marco Thibault comme sous-ministre adjoint	3370	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (2013, P.L. 21)	3327	
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le..., modifiée. (2013, P.L. 21)	3327	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	3367	Décision
Octroi d'un statut réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3341	Projet
Optimisation de l'action gouvernementale en matière de prestation de services aux citoyens et aux entreprises, Loi visant l'..... (2013, P.L. 21)	3327	
Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3367	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 17 mai 2013, dans la Municipalité de Thorne	3402	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec	3403	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec	3401	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Édith Lapointe comme vice-présidente.	3369	N
Régie de l'énergie — Nomination de Bernard Houle comme régisseur en surnombre	3383	N
Régie de l'énergie — Nomination de Laurent Pilotto comme régisseur	3381	N
Régie de l'énergie — Nomination de Louise Pelletier comme régisseuse	3380	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1)	3358	Projet

Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers	3358	Projet
(Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, 2012, chapitre 32)		
Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers	3358	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Services Québec, Loi sur..., abrogée	3327	
(2013, P.L. 21)		
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, MRC de La Jacques-Cartier	3407	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie-Saint-Paul, MRC de Charlevoix	3404	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	3401	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	3404	N
Ville de Lac-Mégantic — Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013.	3385	N
Ville de Laval — Désaveu concernant le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics.	3409	Erratum
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		

